



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*VALIDITE DU DECRET ORGANISANT LA CONSULTATION RELATIVE A L'HYPOTHETIQUE
AEROPORT DE NOTRE-DAME-DES-LANDES*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 20 juin 2016, ASSOCIATION CITOYENNE INTERCOMMUNALE DES POPULATIONS CONCERNEES PAR LE PROJET D'AEROPORT DE NOTRE-DAME-DES-LANDES & alii \(400364, 400365\) : « Validité du décret organisant la consultation relative à l'hypothétique aéroport de Notre-Dame-des-Landes »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (25).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

VALIDITE DU DECRET ORGANISANT LA CONSULTATION RELATIVE A L'HYPOTHETIQUE AEROPORT DE NOTRE-DAME-DES-LANDES

CE, 20 juin 2016, n° 400364 et 400365, Association citoyenne intercommunale des populations concernées par le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes et a.

Comme toutes les opérations entourant et ayant entouré le projet d'un aéroport sur le site – désormais mythique – de Notre-Dame-des-Landes, la présente décision a reçu un bel écho médiatique. Cette fois (*V. la saga juridictionnelle inaugurée par CE, 13 juill. 2012, n° 347073, 347170, 350925, Communauté de communes d'Erdre et de Gesvres et a. : JurisData n° 2012-015732 ; Rec. CE 2012 et CE, 5 juin 2013, n° 363258, Collectif des élus qui doutent de la pertinence de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, consid. 5 : JurisData n° 2013-011456*), le juge – au fond en formation collégiale de jugement (sur renvoi du juge des référés) – a dû se prononcer sur la légalité du décret n° 2016-503 du 23 avril 2016 organisant la consultation d'électeurs sur le projet de transfert de l'aéroport nantais ; décret pris en application du nouvel article L. 123-20 du Code de l'environnement permettant des consultations locales – par l'État – sur des projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement (*V. M. Verpeaux, Un nouveau cadre juridique pour la consultation des électeurs à Notre-Dame-des-Landes : JCP A 2016, 2159*). En l'espèce, le Conseil d'État – malgré des arguments particulièrement travaillés et pour certains innovants – n'a pas considéré l'illégalité du décret organisant la consultation qui est donc considérée comme licite en l'état. N'a ainsi pas été considérée comme substantielle (et contrairement à la circulaire du 7 juillet 2011 sur la qualité du droit) l'absence de « note explicative » accompagnant le décret. De même, l'argument des requérants selon lesquels tout était déjà joué (et la consultation en serait donc faussée) puisque de nombreuses décisions d'autorisation (et notamment la déclaration décrétole d'utilité publique du 9 février 2008 du projet) avaient déjà été prises n'a pas été jugé efficient. En effet, selon le Conseil d'État, la consultation organisée le 26 juin 2016 par l'État doit pouvoir lui permettre « *de confirmer son choix et de décider de mettre en œuvre son projet ou d'y renoncer* », peu important – au sens de l'article L. 123-20 précité – que des décisions aient déjà été prises puisque, il est vrai, toute action administrative peut être – du jour au lendemain – abrogée. Par ailleurs, les termes de la

question posée par le décret litigieux (« *Êtes-vous favorable au projet... ?* ») n'ont pas été estimés entachés d'erreur ou d'ambiguïtés susceptibles de « *porter atteinte à la sincérité du scrutin* » projeté. Enfin, l'aire territoriale départementale de consultation des électeurs n'a pas davantage été considérée comme inappropriée.

Ndlr : le juge des référés du Conseil d'État a refusé, le 22 juin 2016, de suspendre l'ordonnance n° 2016-488 du 21 avril 2016 relative à la consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Celle-ci demeure par conséquent applicable jusqu'à ce que le Conseil d'État se prononce définitivement sur sa légalité.